

POURQUOI ACCORDER AU JOURNAL MEDIAPART LE BENEFICE DE L'AGREMENT CPPAP ?

Le présent document a pour objectif de présenter de façon synthétique et argumentée, les raisons qui justifient, en droit, que le journal MEDIAPART puisse bénéficier de **l'agrément** accordé par la Commission Paritaire des Publications et des Agences de Presse, et subséquemment du régime économique de la presse.

Le traitement réservé par le droit français à la presse en ligne laisse apparaître un **déséquilibre** qui lui est défavorable, en comparaison avec la presse papier. En effet, la presse en ligne, qui doit nécessairement supporter toute une série d'obligations liées à son statut d'entreprise de presse ainsi qu'à sa diffusion au public en ligne, n'est pas en mesure de bénéficier des avantages propres au régime économique de la presse, dont seule la presse papier peut, à l'heure actuelle, bénéficier.

Il convient également de préciser que le journal MEDIAPART souhaite uniquement bénéficier du **taux de TVA « super-réduit »** applicable aux publications de presse et non des autres mesures d'aides directes à la presse.

Le journal MEDIAPART est une **publication écrite à caractère général ayant un lien avec l'actualité** qui est publié en ligne sur un site internet¹ ainsi que sous la forme d'un document électronique² imprimable.

Plusieurs particularités distinguent le journal MEDIAPART des autres sites de presse en ligne :

- L'accès au contenu du journal, aux articles publiés ainsi qu'aux services associés n'est ouvert qu'aux abonnés et n'est donc **pas en libre-consultation** ;
- **L'abonnement** qui permet d'accéder au contenu du journal ainsi qu'aux services associés est **payant** ; l'abonnement est mensuel et il est de 9,00 € par mois. Un tarif « soutien » de 15 € ainsi qu'un tarif réduit de 5 € sont également proposés, ce dernier étant réservé aux chômeurs, aux individus de moins de 25 ans ainsi qu'aux personnes disposant d'une petite retraite.
- Le journal MEDIAPART soumet son accès à un abonnement payant, ce qui lui permet, de **ne pas recourir à la publicité**, se démarquant sur ce point de la quasi-totalité des grands sites d'information en ligne. Il s'agit ici d'une donnée forte de l'identité du journal MEDIAPART, faisant partie intégrante du projet de ses fondateurs de créer un **journal totalement indépendant**, notamment sur un plan financier.
- A la différence de la plupart des sites d'information en ligne qui diffusent leur contenu en « flux continu » et constant, le journal MEDIAPART est publié **par éditions** clairement distinctes trois fois par jour à heures fixes (9H00, 13H00, 19H00). Par conséquent, de la même façon que s'agissant d'un journal imprimé, les lecteurs peuvent se reporter à chacune des éditions publiées.
- Chaque édition est aisément disponible sous la forme d'un **document électronique imprimable** pour chacun des abonnés. Ici encore, le souci des fondateurs de MEDIAPART a été de transposer en ligne **l'expérience utilisateur** vécue par les lecteurs de la presse écrite. Il faut préciser que chacune de ces versions imprimables fait clairement référence à la date et à l'édition correspondante et comporte également un **ours** calqué sur celui légalement imposé aux publications de presse imprimées.

¹ <http://www.mediapart.fr> .

² Sous la forme d'un fichier pdf (*portable document format*) non modifiable et non altérable.

Après avoir rappelé qu'au regard des dispositions du Code général des impôts, le journal MEDIAPART répond aux conditions substantielles auxquelles le bénéfice de l'agrément de la CPPAP est soumis (**1.**), seront tout d'abord exposés les arguments qui justifient en droit que soit remis en cause le principe du refus d'accorder à la presse en ligne l'agrément de la CPPAP (**2.**), pour ensuite exposer une voie alternative qui permettrait, eu égard aux particularités du journal MEDIAPART, que cette exclusion de la presse en ligne puisse être délimitée en sa faveur (**3.**).

1. Le journal MEDIAPART répond aux conditions substantielles prévues par l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts et auxquelles la délivrance de l'agrément de la CPPAP est soumise

1.1. Rappel des conditions prévues par l'article 72 de l'annexe III au Code général des impôts

Le Décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse prévoit, à l'article 1er :

« La commission paritaire des publications et agences de presse est chargée de donner un avis sur l'application aux journaux et écrits périodiques des textes législatifs ou réglementaires prévoyant des allègements en faveur de la presse, en matière de taxes fiscales et de tarifs postaux. »

Afin de remplir cette mission, l'article 7 dudit décret dispose :

« Les sous-commissions et, le cas échéant, la commission en formation plénière, examinent si la publication remplit les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts et par les articles D. 18, D. 19 et D. 19-1 du code des postes et télécommunications et, le cas échéant, par l'article D. 19-2 du code des postes et télécommunications.

Si la demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription fait l'objet d'un avis favorable, un certificat est délivré pour une durée déterminée, qui ne peut excéder cinq années. Ce certificat d'inscription doit être produit à l'appui de toute demande tendant à obtenir le bénéfice des allègements fiscaux et postaux prévus par les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent. »

Les régimes de TVA applicables à la presse et à ses fournisseurs sont définis par les **articles 298 septies à 298 tecdecies du Code général des impôts**.

Les activités de ce secteur sont, selon le cas, passibles du **taux super-réduit** de TVA (2,10 % dans les départements de la France métropolitaine et 1,05 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion), du taux réduit (5,5 %) ou du taux normal (19,6 %).

Les publications de presse satisfaisant aux conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III du CGI et inscrites à la CPPAP peuvent seules bénéficier du **taux super-réduit** de TVA, sur décision favorable du directeur départemental des services fiscaux (après dépôt d'une demande spéciale production d'un certificat d'inscription à la CPPAP et de certains justificatifs).

Le journal MEDIAPART revendique l'application de l'article 72 du CGI, qui correspond aux **publications qui ont un lien avec l'actualité au regard de leur objet et présentant un apport éditorial significatif**. L'application de cet article obéit au respect de plusieurs conditions qui sont :

- 1) Avoir un caractère **d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée** : instruction, éducation, information, récréation du public.
- 2) Satisfaire aux obligations de la **loi du 29 juillet 1881** sur la liberté de la presse.
- 3) **Paraître régulièrement** au moins une fois par trimestre sans qu'il puisse y avoir un intervalle supérieur à quatre mois entre deux parutions ;

- 4) Faire l'objet d'une **vente effective au public**, au numéro ou par abonnement, à un prix marqué ayant un lien réel avec les coûts, sans que la livraison de la publication soit accompagnée de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services n'ayant aucun lien avec son objet principal ;
- 5) Avoir au plus les deux tiers de leur surface consacrés aux **annonces classées**, sans que ces dernières excèdent la moitié de la surface totale, à la **publicité** et aux annonces judiciaires et légales ;
- 6) Ne pas faire partie des **publications exclues** du bénéfice des dispositions.

Les 1^{ère}, 3^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} conditions ci-avant exposées ne semblent pas devoir poser problème s'agissant du journal MEDIAPART :

- Son contenu à pleinement un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée ;
- Il est publié trois fois par jour ;
- Il ne contient ni annonce, ni publicité ;
- Il ne fait pas partie des publications exclues du bénéfice des dispositions par le Code Général des Impôts.

Par conséquent, seul le contrôle du respect des **2^{ème} et 4^{ème} conditions** paraît rendre nécessaire une « **adaptation** » des critères exposés qui, dans leur esprit, sont néanmoins respectés par le journal MEDIAPART.

1.2. Les conditions dont l'appréciation nécessitent une relative adaptation des critères utilisés afin d'en apprécier le respect

1.2.1. Le respect des obligations de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Les obligations prévues par la loi du 29 juillet 1881 sont adaptées à des **publications de presse imprimées**, puisqu'il est notamment fait mention :

- de l'obligation de porter l'indication du nom et du domicile de **l'imprimeur** ;
- de la nécessité de faire l'objet d'un **dépôt auprès du parquet** du procureur de la République du lieu d'impression en cinq exemplaires ;

Le journal MEDIAPART étant **diffusé en ligne**, il ne satisfait pas à *la lettre* ces conditions. Cependant, **il en respecte scrupuleusement l'esprit** et on peut par exemple noter qu'il mentionne expressément le nom de son **directeur de publication**.

Ensuite, il est utile de revenir à une étude sommaire de la législation française en matière de publication de presse et de diffusion sur l'internet pour constater que **le législateur français a d'ores et déjà transposé les obligations tirées de la loi du 29 juillet 1881 aux sites internet, notamment par la loi sur la confiance en l'économie numérique**, dite « LCEN » n° 2004-575 du 21 juin 2004.

Une application **cumulative** et **raisonnée** des dispositions applicables aux entreprises de presse d'une part, et des obligations incombant aux sites internet d'autre part, permettra aisément à la CPPAP de juger que le journal MEDIAPART respecte les conditions générales propres à sa diffusion en

ligne, et les conditions propres à son statut de publication de presse et telles qu'adaptées à son mode de diffusion sur internet.

L'article 1^{er} de la Loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse définit la publication de presse comme suit :

*« Au sens de la présente loi, l'expression "publication de presse" désigne tout service utilisant un **mode écrit** de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégories de publics et paraissant à intervalles réguliers. »³*

Dans la mesure où un service d'information en ligne peut constituer un « *mode écrit de diffusion de la pensée mis à disposition du public en général ou de catégories de publics et paraissant à intervalles réguliers* », **il relève donc de la qualification de publication de presse.**

En effet, « *cette définition concerne non seulement la presse édictée sur papier mais aussi celle éditée sur un support électronique, dite « presse en ligne », dès lors qu'elle présente un caractère de périodicité, qu'elle n'est pas exclusivement publicitaire et qu'elle comporte une partie rédactionnelle* »⁴.

Jacques LOUVER et Axelle HOVINE écrivent à ce sujet⁵ :

« Les services en ligne peuvent répondre à la définition de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1986 relative au régime juridique de la presse [...] Les sites d'information utilisant un « mode écrit de diffusion de la pensée, excluant ainsi les sites de « streaming » et ceux dépourvus de contenu rédactionnel (publicité et petites annonces), qui font l'objet d'une périodicité régulière (et non d'une simple mise à jour) apparaissent répondre à cette définition. »

En l'espèce, MEDIAPART respectent pleinement ces conditions et à ce titre, respecte les obligations qui lui incombent en tant que publication de presse et tirées de la loi du 1^{er} août 1986 sur la transparence.

Aux termes de l'article 7 de la loi de 1881, la publication de tout journal ou écrit périodique paraissant à intervalles réguliers doit faire l'objet d'une déclaration d'intention de paraître appelée couramment « dépôt de titre au parquet ».

La question de l'application de cette formalité à la presse en ligne s'est posée. Afin d'affirmer le principe de liberté prévalant sur l'Internet, la loi du 1^{er} août 2000 avait procédé à la suppression de la formalité déclarative pour les services de communication en ligne. **« Aussi, le régime de déclaration prévu par la loi du 29 juillet 1881 se trouve-t-il réservé à la presse papier. Il en est de même des formalités de dépôts administratif, judiciaire et légal »**⁶. La LCEN n'a pas remis en cause cette suppression.

Par conséquent, le contrôle de la CPPAP de la condition de dépôt pourra être légalement écarté s'agissant du journal MEDIAPART.

La définition de la presse en ligne répond nécessairement au **cumul** de la définition de la **presse écrite** issue de la loi du 1^{er} août 1986 (article 1^{er}) et de celle de la **communication au public en ligne** issue de la LCEN (article 1^{er}, § IV).

Pour ce qui est de la communication au public en ligne, le III de l'article 6 de la loi sur la confiance dans l'économie numérique LCEN dispose que :

³ Nous soulignons.

⁴ JurisClasseur Administratif, Fasc. 270 : Presse écrite – Liberté de la presse, I. Définitions.

⁵ Jacques Louvier et Axelle Hovine, *Lancer sa publication presse*, Victoires éditions, coll. Guide Légipresse, 2003, p. 43 ; nous soulignons.

⁶ *idem*, p. 42 ; nous soulignons. Voir aussi : JurisClasseur Administratif, Fasc. 270, n° 89 : « *Les services de presse en ligne ne sont pas assujettis à ces dépôts* ».

« Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication en ligne mettent à disposition du public, dans un standard ouvert :

a) S'il s'agit de personnes physiques, leurs noms, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription ;

b) S'il s'agit de personnes morales, leur **dénomination ou leur raison sociale** et leur **siège social**, leur **numéro de téléphone** et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le **numéro de leur inscription**, leur **capital social**, **l'adresse de leur siège social** ;

c) Le **nom du directeur** ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du **responsable de la rédaction** au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée ;

d) Le **nom**, la **dénomination** ou la **raison sociale** et **l'adresse** et le **numéro de téléphone** du prestataire mentionné au 2 du I», c'est-à-dire **l'hébergeur**, défini comme : « Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ».

Comme on peut le constater, le législateur s'est donc chargé de **traduire** à l'attention de la presse en ligne, pour ce qui concerne les obligations en matière de transparence, les dispositions applicables à la presse écrite.

Par conséquent, si un site de presse en ligne n'a pas « d'imprimeur », il doit obligatoirement mentionner les informations relatives à son hébergeur.

Ainsi, la CPPAP peut constater que le journal MEDIAPART satisfait à toutes les obligations de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse telles que transposées par le législateur aux sites internet et donc à la presse en ligne avec la seule circonstance de leur adaptation.

1.2.2. Le contrôle de la condition relative à la vente effective

La CPPAP s'est fixée comme directive pour l'application du 4° de l'article 72 de l'annexe III au CGI qu'une publication satisfait normalement à la condition relative à la vente effective au public lorsque le nombre d'exemplaires vendus atteint 50 % du tirage utile corrigé.

Dans sa « *ligne directrice sur la vente effective* » en date du 28 octobre 1999, la CPPAP expose les critères qu'elle met en œuvre afin de s'assurer du respect de l'obligation de vente effective au public.

La CPPAP fait ainsi référence à la notion de tirage utile corrigé, dont l'utilisation a été consacrée par le Conseil d'Etat le 23 mai 2006⁷.

On le voit, ce critère n'est pas, en l'état, applicable au journal MEDIAPART dont la diffusion en ligne est étrangère au concept « d'exemplaires » vendus ou encore à la notion d'« invendus ».

Néanmoins, la CPPAP a indiqué que la référence à des critères « objectifs » lui permettant d'apprécier le respect de la condition relative à la vente effective au public **ne la dispense pas de procéder à un examen particulier de la demande** dont elle est saisie et de rechercher si les particularités de la situation justifient ou non une dérogation à cette orientation.

Par conséquent, il est possible pour la CPPAP d'apprécier **in concreto** si le journal MEDIAPART respecte, au regard des caractères propres à sa diffusion en ligne, la condition de vente effective au public.

⁷ CE, 23 mai 2006, n° 282329, Société MAD Editions.

2. Les arguments en faveur d'une remise en cause de l'exclusion de la presse en ligne du bénéfice de l'agrément de la CPPAP

Le principe d'exclusion de la presse en ligne du bénéfice de l'agrément de la CPPAP en général, et du taux « super-réduit » de 2,1 % en particulier, est présenté comme fondé à la lumière d'une série d'arguments que nous discuterons ci-après.

Il est utile, au préalable, de revenir, de façon succincte, sur **l'origine** de ce taux « super-réduit » dont la presse bénéficie.

L'article 93 du Traité CE confère au Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, compétence pour arrêter « *les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur* ».

C'est sur ce fondement qu'a été adoptée la « sixième directive » 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. Ce texte a connu de nombreuses réformes et a été plusieurs fois modifié.

Parmi les dispositions de cette directive figure une **clause dite « de gel »** (article 28-2-a) qui permet aux États membres qui, au 1^{er} janvier 1991, appliquaient à certains biens et services un taux réduit inférieur à 5 % de le maintenir dans le strict cadre technologique de l'époque.

Ainsi, les ventes de journaux et de publications périodiques qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts (CGI) sont soumises au taux de 2,10 % de la TVA puisque ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 1989.

L'article 98-2 de la directive 2006/112 du 28 novembre 2006, relative au système commun sur la TVA, refonte de la 6^{ème} directive, prévoit que :

« Les taux réduits s'appliquent uniquement aux livraisons de biens et aux prestations de services des catégories figurant à l'annexe III.

Les taux réduits ne sont pas applicables aux services visés à l'article 56, § 1, point k) ».

L'alinéa premier pose le principe du domaine d'application du taux réduit ; le second limite ce domaine. Ainsi pour la presse ces deux alinéas semblent devoir être lus comme autorisant une T.V.A. à taux réduit pour les « **journaux et périodiques** » (annexe III, 6) à l'exception de ceux qui sont diffusés par voie électronique (article 56, § 1, k renvoyant à l'annexe II, 3).

La Directive interdit de manière explicite l'application d'un taux réduit de T.V.A. aux « *services fournis par voie électronique notamment ceux* » (article 56, § 1, k) qui concernent « *la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données* » (annexe II, 3).

De telles indications ont été introduites dans la directive afin de faire obstacle à l'application d'une T.V.A. à taux réduit pour tous les services fournis par voie électronique.

L'Administration fiscale a confirmé que les publications en ligne relèvent du taux normal de TVA.

« Seules peuvent revendiquer la qualité de publications de presse les publications imprimées et diffusées à l'aide d'un support d'une nature telle que puissent être satisfaites l'ensemble des

conditions prévues aux articles 72 et 73 de l'annexe III au CGI, soit, en pratique, les publications éditées sur papier »⁸.

Selon la Direction du développement des médias, le périmètre de l'exception prévue par la 6^e directive et donc de l'expression « les journaux et périodiques » figurant à l'annexe H de ladite directive, n'est pas délimité avec précision, « les États membres ayant la liberté de définir la catégorie concernée pour la transposition de ces dispositions dans leur droit national ».

Or, toujours selon la DDM, « l'extension du taux réduit de TVA à la presse en ligne susciterait en outre d'importantes difficultés liées à la caractérisation de ces services ».

Enfin, dans une réponse en date du 21 août 2000 au député M. Olivier de Chazeaux⁹, le ministre de l'économie affirmait que l'application du taux réduit de la TVA aux journaux et périodique électroniques « serait contraire au droit communautaire ». Les arguments qui y sont présentés sont les suivants :

« Si la liste des biens et services que les États membres de l'Union Européenne peuvent soumettre au taux réduit mentionne bien les « journaux et périodiques », cette notion recouvre seulement la presse écrite, à l'exclusion de tous les autres supports de presse, et notamment les supports électroniques. À cet égard, la fourniture de données s'analyse en une prestation de service et n'est pas assimilable à la livraison d'un journal écrit. L'application du taux de 2,10 % à la presse écrite tient à la situation particulière de cette forme de presse : ce taux est en effet justifié par les contraintes spécifiques à la presse écrite, notamment en ce qui concerne la distribution et le portage que n'ont pas à supporter les autres modes de diffusion de l'information. »¹⁰.

Une telle interprétation de la directive communautaire ainsi que l'appréciation exprimée au sujet des contraintes pesant sur la presse en ligne **ne s'imposent pas avec la force de l'évidence**, tant du point de vue juridique qu'économique (2.1.).

La question du taux de TVA applicable à la presse en ligne n'a été abordée que sous l'angle de l'interprétation des dispositions de la 6^{ème} directive sur la TVA. En abordant ce problème uniquement à la lumière des dispositions de ladite directive, **cette solution témoigne d'une lecture « compartimentée »**, qui semble vouloir isoler ce texte de l'ensemble de notre droit positif, tant national que communautaire.

Tout acte juridique, directive communautaire comprise, s'inscrit dans un système de règles de droit régi par le principe de la hiérarchie des normes. Lorsque des normes ont vocation à entrer en conflit, le système juridique prévoit que celles-ci devront être conciliées grâce à des règles et principes bien ancrés.

Le refus opposé à la presse en ligne du bénéfice d'un taux de TVA réduit qui se fonde sur une interprétation des dispositions d'une directive communautaire doit donc être analysé au regard des principes et règles de droit susceptibles de contredire cette solution.

L'interprétation adoptée par l'Administration fiscale et par la CPPAP des dispositions de la 6^{ème} directive souffre de ne pas avoir pris en compte la mission impérieuse et le rôle accordé par les normes fondamentales de notre système juridique à la presse (2.2.). Le fait pour la CPPAP de réserver le bénéfice d'un taux de TVA réduit aux publications de presse imprimées s'avère également contraire au droit de la concurrence (2.3.).

⁸ Mémento Pratique Francis Lefebvre Fiscal, 2007, éditions Francis Lefebvre.

⁹ Question n° 39392, 11^{ème} législature.

¹⁰ Nous soulignons.

2.1. Les arguments motivant le refus d'accorder l'agrément de la CPPAP à la presse en ligne sont dépassés et inappropriés

Dans un avis en date du 23 juin 1959 délivré au sujet d'une publication de presse diffusée par voie de télécopie, le Conseil d'État a précisé qu'il convenait de limiter le bénéfice du régime économique de la presse aux « *publications imprimées, permettant par lecture immédiate la diffusion de la pensée et ne nécessitant pas un appareillage spécial* ».

Cette interprétation a été confirmée par cette même juridiction dans un **arrêt du 23 novembre 1987 refusant l'extension de l'aide à la presse télématique**.

La CPPAP de son côté s'est dotée d'une « **ligne directrice** » dans le domaine des publications diffusées par télécopie lorsque s'est posée la question du régime auquel seraient soumis les « produits composites » alors en développement (publication disponible de manière simultanée ou successive sous forme imprimée, télématique, par télécopie, sous forme de lettre électronique ou par mel sur Internet, enfin sous tout support numérique, payante ou gratuite).

Cette ligne directrice présente d'abord les arguments avancés par les **représentants de l'Administration** :

- le **Conseil d'Etat** a considéré à deux reprises, mais **il y a fort longtemps**, que le champ d'application des articles 72 de l'annexe III du code général des impôts et D. 18 du code des P.T.T. était exclusivement réservé à la presse écrite.
 - D'abord, dans un avis du 23 juin 1959, il a estimé que seules les publications imprimées permettant par la **lecture immédiate la diffusion de la pensée...** et ne **nécessitant pas un appareillage spécial** pouvaient bénéficier du régime économique de la presse.
 - Ensuite, dans un arrêt du 23 novembre 1987 cité plus haut, il a rejeté la demande de la Fédération Nationale de la Presse Française tendant à étendre à la **télématique** les avantages fiscaux consentis à la presse écrite.
- la diffusion par télécopie s'analyse comme une **prestation de services** (d'autant que le client fournit le papier) et non une fourniture de bien. Dès lors, il ne peut lui être appliqué que le taux de T.V.A à 19,6 % .
- la transmission par télécopie, « *nécessitant un appareillage spécial* », est un procédé qui ne permet pas de contrôler **l'unicité** des publications dans la mesure où il n'est pas possible de vérifier le contenu.

On constatera que ces deux avis et arrêt ont été donnés et rendus avant que ne soit posée la question de la communication électronique en ligne. La LCEN n'avait pas été votée et se serait par une anticipation hasardeuse que ces deux décisions soient étendues à l'espèce qui occupe la CPPAP aujourd'hui. La présente demande est d'ailleurs, à notre connaissance, la première du genre qui se présente devant la CPPAP.

Cette position n'a d'ailleurs pas convaincu les **représentants de la presse** et qui sont, au contraire, en faveur de l'application des articles 72 et D. 18 précités aux publications diffusées par télécopie :

- « *la commission doit tenir compte de la **diversité des modes de transmission applicables à la presse** : de nos jours, à la diffusion par portage, s'ajoute la diffusion par télécopie. Celle-ci ne dénature ni le contenu de la publication, ni les conditions d'abonnements.* »
- « *la diffusion par télécopie **répond à l'attente des lecteurs**, celle de recevoir très rapidement de l'information. L'éditeur qui y recourt, ne modifie pas la qualité intellectuelle du*

bien livré ni l'intégralité du texte même s'il est vrai que le lecteur participe à cette diffusion en fournissant le papier. »

- « *la télécopie est une forme de diffusion qui reste conjointe à la diffusion postale. »*
- le problème du contrôle de l'unicité des publications ne semble pas se poser en des termes différents, qu'il s'agisse de la transmission par télécopie ou de l'acheminement par portage, lequel est parfaitement reconnu.
- En définitive, les représentants de la presse regrettent que les textes fiscaux en vigueur ne permettent pas d'appliquer le taux réduit de la T.V.A aux exemplaires des publications de presse diffusés par télécopie.

En conclusion, cette ligne directrice fait le constat suivant :

« Le groupe de travail propose d'admettre au bénéfice du régime économique de la presse les publications partiellement diffusées par télécopie, dès lors qu'elles répondent par ailleurs à toutes les conditions prévues aux articles 72 de l'annexe III du Code général des impôts et D. 18 du code des P.T.T. »

Toutefois, le certificat d'inscription qui leur sera délivré ne vaudra que pour les seuls exemplaires diffusés par les moyens habituels (messageries, P. et T. , portage, entre autres...) ».

Notre argumentation ne pourra que reprendre les arguments exposés par les représentants de la presse dans le cadre de cette ligne directrice en les complétant par les éléments suivants et qui concernent plus particulièrement le contexte de la demande du journal MEDIAPART ainsi que les particularités de cette publication.

2.1.1. L'obsolescence des arguments techniques tenant à la nécessité d'un appareillage spécial et aux difficultés de contrôle de l'unicité de la publication

Sur la difficulté tenant à la nécessité d'un appareillage, il est aujourd'hui nécessaire de prendre en compte **l'évolution exponentielle de l'accès à l'internet** depuis l'édiction de la ligne directrice de la CPPAP :

- **55%** des foyers sont équipés d'un ordinateur fin 2007¹¹ ;
- **60 %** des français se seraient connectés au moins une fois à internet au cours du mois de décembre 2007, soit 31,2 millions de personnes (source Médiamétrie)¹² ;
- **15,5 millions** d'internautes sont abonnés au haut-débit fin 2007 selon l'ARCEP¹³ ;
- **97 %** des collèges et lycées français sont pourvus d'une salle informatique¹⁴ ;

Une étude menée par le cabinet INEUM CONSULTING pour la DDM¹⁵ a très clairement mis en lumière la progression des sites d'information comme source principale de référence pour les lecteurs, au détriment de la presse écrite :

¹¹ Cité sur le site internet <http://www.gouv.fr/informations/information/statistiques>.

¹² *Idem.*

¹³ *Idem.*

¹⁴ *Idem.*

¹⁵ INEUM CONSULTING pour la Direction du Développement des Médias, « *Audiences et Stratégies des acteurs en ligne face aux acteurs traditionnels du marché de la diffusion de contenus* », Rapport Définitif, Décembre 2006.

« L'audience des sites Internet dit « d'information générale » est de plus de 10 millions de VU par mois, avec une durée de près de 30 minutes par individu ; sur la même période, on constate que la diffusion de la presse quotidienne a reculé de 166 millions d'exemplaires entre 2001 et 2005, soit une baisse de 7% pour un temps de lecture stable de 30 minutes par jour. »¹⁶.

La force de l'argument avancé en 1959 de la nécessité d'un « appareillage spécial » a nécessairement pâti de la forte progression de l'Internet comme mode d'accès des lecteurs à la presse et à l'information et de l'augmentation du taux d'équipement informatique en France. Il serait donc utile que **soit aujourd'hui appréciée à nouveau la pertinence de cet argument s'agissant de l'accès à l'internet.**

De surcroît, dans son avis du 23 juin 1959, le Conseil d'Etat estimait que « seules les publications imprimées permettant par la **lecture immédiate** la diffusion de la pensée... »¹⁷. Or, rien n'assure plus aujourd'hui cette immédiateté de la diffusion et de la prise de connaissance de l'information que l'internet.

Enfin, quant au contrôle de l'unicité de la publication de presse, le **service « journal imprimé »** proposé par MEDIAPART qui reprend la totalité des articles publiés, pour chacune des trois éditions quotidiennes diffusées, sous la forme d'un fichier PDF, répond à **l'exigence d'unicité** de la publication et rend possible le **contrôle de son contenu.**

Ainsi, comme l'indique l'entreprise *Adobe*, inventeur de ce format de fichier¹⁸ :

« Les fichiers Adobe PDF sont fidèles aux documents originaux et les informations du fichier source sont préservées — texte, dessins, images couleur 3D, photos et même fonctions de traitement — quelle que soit l'application utilisée pour le créer. »

Par conséquent, il est indispensable que soient aujourd'hui pris en compte les **avancées techniques importantes**, et dont MEDIAPART fait le meilleur usage, afin de **réétudier la pertinence des arguments qui ont, dans le passé, été avancés par le Conseil d'Etat et la CPPAP au regard de la demande d'agrément du journal MEDIAPART.**

2.1.2. L'existence de contraintes matérielles pesant sur le journal MEDIAPART

Un document de la Direction du développement des médias intitulé *le dispositif d'aides à la presse n'est pas transposable à la presse électronique* reprend les arguments qui motivent le refus d'accorder à la presse en ligne le bénéfice du régime économique de la presse : **Dès lors qu'elle n'obéit pas aux mêmes contraintes particulières de fabrication et de distribution, la presse en ligne n'est pas susceptible de bénéficier des mêmes aides que la presse papier.**

Le régime économique de la presse serait seulement justifié par les **contraintes matérielles** supportées (fabrication, impression et distribution des exemplaires papier) et qui ne concernent pas, selon l'interprétation adoptée par la haute juridiction, la presse en ligne.

L'économie des services en ligne offrirait donc une capacité d'accès élargie à un coût d'exploitation identique et l'absence de charges liées à la production de papier (impression, tirage) réduirait les frais de réalisation d'un journal à « environ 50 % »¹⁹, pour ne limiter ceux-ci qu'aux seuls coûts de collecte et de rédaction de l'information.

¹⁶ *Ibid.*, p. 6.

¹⁷ Nous soulignons.

¹⁸ Source : <http://www.adobe.com/fr/products/acrobat/adobepdf.html>

¹⁹ *Le dispositif d'aides à la presse n'est pas transposable à la presse électronique*, Site Internet de la DDM.

Cette vision de la presse en ligne est très parcellaire. Elle ignore que l'investissement en équipement informatique est extrêmement lourd. De plus, cet investissement doit, le plus souvent, être renouvelé plus fréquemment que pour un équipement traditionnel s'agissant d'un journal uniquement en ligne. Les actifs sont donc amortis sur des périodes plus courtes.

De surcroît, le caractère nécessairement composite de la presse numérique fait apparaître des **dépenses nouvelles et importantes** : matériel vidéo, studio, montage, hébergement professionnel adapté à la diffusion de contenus de grande taille et à grande échelle (vidéos et audio), contrôle des messages et des commentaires postés en ligne...

2.1.3. Le refus d'un modèle uniquement basé sur la publicité

Le document intitulé *le dispositif d'aides à la presse n'est pas transposable à la presse électronique* présent sur le site Internet de la DDM précise :

« Les services peuvent [...] se trouver autofinancés par la publicité. »

La question de la promotion d'un modèle payant de presse en ligne, en parallèle des sites d'informations gratuits, devra être posée. La CPPAP peut-elle se satisfaire de l'existence de sites Internet gratuits pour écarter MEDIAPART du bénéfice des aides à la presse ? Dans ce cas, pourquoi l'existence d'une presse écrite gratuite ne remet-elle pas en cause l'existence même du statut économique favorable appliqué à la presse écrite ?

La situation actuelle révèle un **injuste paradoxe** qui teint l'objectif de pluralisme d'une curieuse couleur d'iniquité. En effet, d'un côté, on subventionne, par le biais du Fond d'aide au développement des services en ligne des entreprises de presse, des sites internet, le plus souvent gratuits, des entreprises de presse imprimée et d'un autre côté, on refuse d'accorder à la presse en ligne le bénéfice du régime économique de la presse. En somme, **on subventionne des sites disposant de recettes publicitaires, adossés à de grands groupes de presse et qui sont en concurrence avec des initiatives indépendantes, comme celle du journal MEDIAPART, qui elles n'ont droit à rien.**

Dans le prolongement de cette première interrogation, la question de la promotion d'un modèle indépendant de presse numérique, dont le financement serait fondé non pas sur la publicité mais sur les abonnements de ses lecteurs, doit également être envisagée dans le prolongement des constatations du récent rapport *La presse au défi du numérique* dans lequel on peut lire²⁰ :

« Le soutien aux offres payantes apparaît donc un instrument en faveur du pluralisme. Une baisse du prix pourrait en effet inciter davantage de lecteurs à consulter ou à s'abonner aux offres payantes, permettant ainsi aux sites concernés de bénéficier de recettes supplémentaires et donc de garantir une partie de leur viabilité économique. A l'inverse, si ces sites restent entièrement gratuits, il est à craindre qu'ils ne réunissent pas une audience suffisamment importante pour disposer de recettes de publicité conséquentes et donc qu'à terme, ils disparaissent, ouvrant la voie à un risque d'uniformisation et d'homogénéisation autour d'un nombre réduit d'acteurs. Il ne s'agit donc pas de remettre en cause le modèle de la gratuité mais d'améliorer la diversité de l'offre en soutenant les offres payantes »²¹.

²⁰ *La presse au Défi du numérique*, sous la direction de MM. Marce TESSIER et Maxime BAFFERT, rapport au ministre de la Culture et de la Communication, Février 2007.

²¹ Nous soulignons.

2.2. Le journal MEDIAPART : une mission impérieuse au service de la démocratie, reconnue et protégée par les normes fondamentales de notre système juridique

La DDM rappelle que « *Les aides à la presse s'inscrivent dans une politique de l'Etat articulée autour de deux objectifs principaux : aider la diffusion, garantir l'indépendance et le pluralisme des entreprises éditrices. L'aide accordée à la publication, et non à l'entreprise, est conçue comme une aide au lecteur* »²².

Le journal MEDIAPART participant d'une manière pleine, entière et effective au pluralisme de l'information et son modèle économique ayant justement pour objectif de garantir son indépendance, lui refuser le bénéfice d'un taux de TVA réduit accordé aux publications imprimées se révèle être en totale contrariété avec les normes fondamentales à valeur internationale et européenne (2.2.1.) ainsi que constitutionnelle (2.2.2.).

2.2.1. Le rôle de la presse au regard des sources internationales et européennes des droits fondamentaux

La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, fait expressément référence à la liberté d'opinion et d'expression à son article 19 :

« *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit.* »

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 reprend, en les modifiant légèrement, les termes de la déclaration universelle pour leur donner force de droit.

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (CESDH) signée le 4 novembre 1950 et ratifiée en 1974 par la France, texte dont le respect incombe aux juridictions françaises, et dont le non-respect peut être soumis à la Cour européenne des droits de l'homme, consacre la liberté d'expression et d'information à son article 10 :

« *1/ Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*

2/ L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

La Cour européenne des droits de l'homme a par ailleurs eu l'occasion à plusieurs reprises, sur le fondement de l'article 10, de rappeler :

« *La presse jouit d'un rôle indispensable de chien de garde* »²³.

²² DDM, *Le dispositif d'aides à la presse n'est pas transposable à la presse électronique*, dernière mise à jour le 05/09/2001, Adresse de l'article : http://www.ddm.gouv.fr/article.php?id_article=831re

²³ CEDH, *Handyside C/ Royaume-Uni*, 7 déc. 1976 ; *Lingens c/ Autriche*, 8 juillet 1986.

Dans l'arrêt de l'affaire Kreisky/Lingens²⁴ les juges de cette même Cour ont jugé :

« la liberté de la presse fournit à l'opinion publique l'un des meilleurs moyens de connaître et juger les idées et attitudes des dirigeants. Le libre jeu du débat politique se trouve au cœur même de la notion de société démocratique qui domine la Convention toute entière. »

Dans une décision du 1^{er} décembre 2005, la CEDH a été amenée à apprécier au regard de l'article 10 de la CESDH, l'existence d'une ingérence, par l'autorité publique, dans l'exercice des droits reconnus par cet article à une société qui publiait un magazine de santé, du fait du non renouvellement par la CPPAP de l'agrément qui lui avait été accordé.

Parmi les observations de la Cour, on relève :

« Le fondement de l'aide à la presse trouve son siège dans la protection du pluralisme nécessaire à toute société démocratique ».

La Cour en tire logiquement pour conséquence que :

« Le grief rentre dans le champ d'application de l'article 10 de la Convention et que le non-renouvellement du certificat s'analyse en une ingérence par une autorité publique dans le droit de la requérante à la liberté d'expression »²⁵.

Néanmoins, en l'espèce et eu égard à la dangerosité des informations diffusées par la publication en cause, la Cour avait jugé que cette ingérence était proportionnée et légitime.

Par une décision du 7 août 2007²⁶, le Conseil d'Etat a repris cette jurisprudence de la CEDH en ce sens qu'elle reconnaît que la décision de la CPPAP constitue une ingérence de l'autorité publique au regard des dispositions de l'article 10 de la CESDH, en ajoutant que, en l'espèce, la publication ne remplissait plus les conditions objectives définies par la loi pour bénéficier d'un avantage fiscal, ce qui répondait au but légitime et nécessaire dans une société démocratique, au sens des stipulations de l'article 10 de la CESDH.

Or, s'agissant du journal MEDIAPART, aucune considération d'intérêt général ou d'intérêt public ne s'oppose à ce que cette publication puisse bénéficier du régime économique de la presse. Lui opposer un refus d'agrément constituerait donc, au regard de la jurisprudence de la CEDH, une ingérence de l'autorité publique dans l'exercice par le journal MEDIAPART de ses droits et celle-ci ne serait ni nécessaire, ni proportionnée.

Dans le cadre de l'Union européenne, si les Traités constitutifs ne comportent pas de dispositions spécifiques à la liberté de la presse, l'article 6 du Traité sur l'Union européenne dispose :

« 1/ L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'Etat de droit, principes qui sont communs aux Etats membres.

2/ L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,... et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaire. »

Enfin, la plus récente Charte des droits fondamentaux de l'UE, proclamée le 7 décembre 2000, dispose à son article 11 :

²⁴ CEDH, 8 juil. 1986.

²⁵ Nous soulignons

²⁶ CE, 7 août 2007, n° 298829, Société Lyon Mag.

« - Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ;

- La liberté des médias et leur **pluralisme**²⁷ sont respectés. ».

Avec le récent Traité de Lisbonne est prévue la possibilité pour l'UE, dotée de la personnalité juridique, d'adhérer à la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ce qui permettra ainsi aux justiciables de contester les dispositions d'un acte communautaire devant la Cour Européenne des droits de l'Homme.

De l'ensemble de ces constatations transparaissent des arguments juridiques qui mettent en mesure la CPPAP de fonder en droit la délivrance de son agrément au journal MEDIAPART :

- **Contrariété de l'interprétation française avec les dispositions de l'article 10 de la CESDH ;**
- **Contrariété des dispositions de la 6^e directive TVA avec les dispositions de la CESDH ainsi que de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.**

2.2.2. Le rôle de la presse au regard des normes constitutionnelles françaises

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 consacre le principe de liberté de la presse dans son article 11 :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

On rappelle également que l'article 10 dudit texte proclame également la liberté d'expression :

« Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

Le Conseil constitutionnel a pour mission de vérifier la constitutionnalité des lois au regard du « bloc de constitutionnalité » composé de la constitution ainsi que de l'ensemble des textes, principes et objectifs auxquels il reconnaît valeur constitutionnelle.

Dans une décision rendue les 10 et 11 octobre 1984 à propos de la loi sur le statut des entreprises de presse, le Conseil a rangé la liberté de la presse parmi les libertés fondamentales de notre droit, « d'autant plus précieuse que son existence est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés et de la souveraineté nationale »²⁸. La liberté de la presse constitue par conséquent un **principe à valeur constitutionnelle**.

Le Conseil tire les conséquences de cette place particulière de la liberté de la presse au sein du bloc de constitutionnalité en affirmant :

« la loi ne peut en réglementer l'exercice qu'en vue de le rendre plus effectif ou de le concilier avec celui d'autres règles ou principes de valeur constitutionnel. »²⁹

Faisant écho à la **liberté de communication** dont la valeur constitutionnelle a été proclamée³⁰, le Conseil constitutionnel a également affirmé l'existence au sein du bloc de constitutionnalité d'un **droit**

²⁷ Nous soulignons.

²⁸ Considérant 37.

²⁹ Considérant 11.

à la communication, relié au respect du pluralisme des courants d'expression culturelle, « objectif de valeur constitutionnel » :

« La libre communication des pensées et des opinions ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents ; en définitive, l'objectif à réaliser est que les lecteurs qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789 soient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leur propres décisions, ni qu'on puisse en faire les objets du marché »³¹.

Cette idée d'un droit à une information pluraliste a été reprise et illustrée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 juillet 1986 ainsi que dans celle du 18 septembre 1986 :

*« Le pluralisme des courants d'expression socioculturels est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle ; **le respect de ce pluralisme est une des conditions de la démocratie** ; [...] la libre circulation des pensées et des opinions [...] ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les moyens de communication audiovisuelle n'était pas à même de disposer, aussi bien dans le cadre du secteur public que dans celui du secteur privé, de programmes qui garantissent l'expression des tendances de caractères différents dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information. »³²*

De toutes ces constatations, il est possible pour la CPPAP de fonder en droit sa décision d'accorder l'agrément au journal MEDIAPART en revenant sur l'interprétation adoptée par l'Administration fiscale française.

La situation de Mediapart et celle de la presse en ligne en comparaison de celle de la presse traditionnelle invite à se pencher sur le **principe d'égalité** qui fait partie du bloc de constitutionnalité.

A l'occasion de l'examen du projet de loi sur la confiance dans l'économie numérique par exemple, le Conseil a pu affirmer :

« Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes, dès lors que cette différence de traitement est en rapport direct avec la finalité de la loi qui l'établit »³³.

L'introduction en droit français du **principe de neutralité technologique** en vertu duquel « les règles qui régissent la libre communication ne prennent en compte la technologie employée pour communiquer que dans la mesure où une différence de situation le justifie »³⁴ s'est faite avec la loi LCEN du 21 juin 2004. Par sa décision n° 2004-496 du 10 juin 2004, le Conseil constitutionnel a implicitement validé ce principe.

Or, au regard des constatations évoquées plus haut, aucune différence de situation ne justifie que les publications de presse imprimées et celles en ligne soient traitées différemment et de façon inéquitable.

Un récent projet de loi relatif à la protection du secret des sources des journalistes³⁵, actuellement en discussion, pose pour la première fois une définition légale de la profession de journaliste :

³⁰ Décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 1982 relative à la loi sur la communication audiovisuelle et décision du 17 janvier 1989.

³¹ Décision du Conseil constitutionnel des 10 et 11 octobre 1984.

³² Nous soulignons.

³³ Décision du Conseil constitutionnel du 10 juin 2004.

³⁴ Jérôme BOURSERIE, « La nouvelle architecture du droit de la communication », *Communication Commerce électronique* n° 4, Avril 2005, Etudes 14.

³⁵ Projet de loi relatif à la protection du secret des sources des journalistes n° 735, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 mars 2008, présenté au nom de M. François FILLON, Premier ministre, par Mme. Rachida DATI, garde des sceaux, ministre de la justice.

«Est considérée comme journaliste, au sens du premier alinéa, toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse **ou de communication au public par voie électronique**, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil et la diffusion d'informations au public ».

Cette définition **abolit définitivement toute distinction à raison du support et constitue une nouvelle manifestation du principe de neutralité technologique.**

Enfin, il y a lieu de rappeler que le libre exercice de la concurrence dans les relations commerciales est la conséquence logique du **principe fondamental de la liberté du commerce et de l'industrie** tel que proclamé par la célèbre loi des 2 et 17 mars 1791 dite loi, « Le Chapelier » et qui a été érigé en « règle de valeur constitutionnelle »³⁶.

L'exclusion de la presse en ligne du bénéfice du régime économique de la presse caractérise une entorse à la liberté du commerce et de l'industrie en ce qu'elle rend plus difficile la « viabilité » du journal MEDIAPART, mais également en raison de la distorsion de concurrence induite par la discrimination établie entre presse en ligne et presse imprimée.

2.2.3. Les conséquences de l'inconstitutionnalité, de l'inconventionnalité et de la contrariété avec le droit communautaire du principe d'exclusion de la presse en ligne du bénéfice du taux de TVA réduit

La 6^e directive TVA soulève trois questions contentieuses : une difficulté d'interprétation, une question de régularité constitutionnelle et une question de régularité communautaire.

2.2.3.1. La difficulté d'interprétation

La directive soulève une difficulté d'interprétation susceptible de justifier une saisine de la Cour de justice des Communautés européennes par la voie d'une question préjudicielle en interprétation.

Si la directive communautaire exclut du bénéfice de la T.V.A. à taux réduit les « services fournis par voie électronique notamment ceux » (article 56, § 1, k) et notamment ceux qui concernent « *la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données* », la presse en ligne ne saurait être considérée comme ne consistant qu'à « fournir » des images, des textes et informations.

L'apport éditorial d'un journal ne permet pas de considérer que son changement de support, du papier ou numérique, le fasse entrer dans le cadre de l'exception de l'article 56, § 1, point k) de la directive T.V.A. de 2006. Un quotidien d'information ne se contente pas de « fournir » des images, des textes et informations.

La presse, quel que soit son support, entre dans le cas prévu par l'article 98-2 de la directive et doit se voir appliquer un taux réduit de T.V.A. La directive peut parfaitement être interprétée comme autorisant l'application d'une T.V.A. à taux réduit à la presse en ligne.

Même si la volonté des auteurs de la directive est claire sur le refus d'appliquer une T.V.A. à taux réduit à la presse en ligne, les termes de la directive autorisent une interprétation autre qui justifie un renvoi préjudiciel en interprétation.

³⁶ Cons. Const., 16 janvier 1982.

Cette demande de question préjudicielle pourrait être formulée devant la CPPAP, ou devant le Conseil d'Etat.

2.2.3.2. Difficulté d'ordre constitutionnel

La directive soulève une *difficulté d'ordre constitutionnel* dans la mesure où elle porte atteinte à la libre concurrence (entre les entreprises de presse) et, surtout, au pluralisme des quotidiens d'information politique et générale.

Or, depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 février 2007, *Société Arcelor*, celui-ci accepte de **contrôler la conformité à la Constitution d'une directive par l'intermédiaire d'une mesure nationale de transposition**.

Sur le fond, le refus d'appliquer une T.V.A. à taux réduit à la presse en ligne constitue un obstacle à la création de nouvelles entreprises de presse dans la mesure où il n'est plus possible de créer de nouveaux titres papier compte tenu des difficultés financières auxquelles sont confrontées les entreprises de presse aujourd'hui.

2.2.3.3. La question de la régularité de la directive du point de vue du droit communautaire

La directive soulève une ***question de régularité du point de vue du droit communautaire*** lui-même. Il y a lieu de remarquer que la contestation de la régularité de la directive au regard du droit communautaire originaire peut se faire de deux manières.

Invoquer l'inconstitutionnalité de la directive peut, conformément aux conditions d'application de la jurisprudence *Arcelor* (voir *R.F.D.A.*, n° 3, 2007, p. 578 et s.), conduire à apprécier la conformité de la directive au droit communautaire originaire et, en cas de contrariété éventuelle, à renvoyer à la Cour de justice des Communautés européennes la question de la validité de la directive.

Il est également possible de soulever directement devant le Conseil d'Etat la régularité de la directive, à charge pour celui-ci, s'il estime la directive irrégulière, de renvoyer la question à la Cour de Luxembourg.

Ajoutons également qu'il est possible de demander à la CPPAP elle-même de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle en appréciation de validité de la directive. La question préjudicielle ne sera jugée recevable que si la CPPAP est considérée comme une « juridiction » au sens de l'article 234 du traité C.E..

Sur le fond, la directive communautaire est susceptible de se heurter à plusieurs principes et notamment à la libre concurrence, au principe d'égalité et à celui de **neutralité fiscale**.

Ce dernier principe s'oppose, en substance, à ce que des opérateurs économiques qui effectuent les mêmes opérations soient traités de manière différente en matière de perception de la T.V.A. (par exemple : C.J.C.E., 7 décembre 1999, *Jennifer Gregg et Mervyn Gregg*).

Sous cet angle, il convient de défendre la position selon laquelle la prestation fournie par une entreprise de presse « en ligne » et celle fournie par une entreprise de presse « papier » est la même.

En conséquence, pour éviter que l'application d'une T.V.A. différente n'aboutisse à une distorsion de concurrence, le même taux de T.V.A. doit s'appliquer à toutes les entreprises de presse quel que soit leur support.

2.2.3.4. Un argument d'opportunité : l'avenir de l'argument communautaire

La discussion sur le terrain du droit communautaire, et l'utilisation de ce dernier pour justifier un refus de la Commission, n'est en définitive pas pertinente car le taux réduit de T.V.A. à 2,1 % n'est autorisé qu'à titre **transitoire** au niveau communautaire. Il a vocation à disparaître. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la directive a permis aux Etats de maintenir un taux super-réduit alors que le taux de T.V.A. réduit doit être de 5 % au minimum.

A terme, les modifications de la directive T.V.A. étant fréquentes, le taux super réduit sera supprimé. Telle est la logique poursuivie par le droit communautaire en matière d'harmonisation de la T.V.A.

Quel intérêt peut avoir la CPPAP à refuser à MEDIAPART le bénéfice d'un système amené à disparaître sur le fondement du droit communautaire alors même que celui-ci a vocation à changer ?

2.3. Le principe d'exclusion de la presse en ligne du bénéfice du taux de TVA réduit au regard du droit de la concurrence

Alors que les publications de presse, qu'elles soient imprimées ou diffusées en ligne, peuvent être appréciées comme étant de plus en plus « substituables » au regard de ses lecteurs, on peut aujourd'hui considérer que, prises dans leur ensemble, elles font partie **d'un même marché**.

Or, le fait qu'une partie seulement des publications de presse puissent bénéficier d'un statut économique favorable constitue une importante **distorsion de concurrence** dont la presse en ligne serait la victime.

Il faut également préciser que les entreprises de presse écrite bénéficient également d'aides financières versées par le Fond d'aide au développement des services en ligne des entreprises de presse. Ces aides servent à financer des sites internet, la plupart du temps gratuits, qui sont des concurrents directs du journal MEDIAPART.

Le Conseil d'Etat a récemment eu l'occasion d'affirmer que les aides attribuées par le Fonds de modernisation de la presse, sous forme de subventions et d'avances non remboursables, constituaient indéniablement des **avantages sélectifs de nature** à renforcer la position concurrentielle des entreprises françaises qui en bénéficiaient et susceptible également d'affecter les échanges entre les Etats-membres³⁷.

On voit mal comment le refus d'accorder à la presse en ligne le bénéfice du taux réduit de TVA pourrait en être autrement.

³⁷ CE, 8^e et 3^e ss-sect., 21 déc. 2006, n° 288562, min. C/ SA AUCHAN France.

3. Préciser et affiner les critères de détermination du bénéfice du régime économique de la presse

Le document de la DDM intitulé *Le dispositif d'aides à la presse n'est pas transposable à la presse électronique*³⁸, permet de prendre connaissance des raisons qui justifient, selon elle, le refus d'accorder à la presse électronique le bénéfice du taux de TVA « super-réduit ».

Néanmoins, les modalités particulières de diffusion du journal MEDIAPART ainsi que son modèle économique inédit peuvent permettre à la CPPAP d'accepter de donner son agrément tout en précisant de façon détaillée en quoi cela est justifié même au regard de l'interprétation faite par l'Administration fiscale française des dispositions de la 6^{ème} directive TVA.

- **Le mode de diffusion particulier du journal MEDIAPART**, calqué sur la presse écrite, démontre que celui-ci fait bien partie de la catégorie des « journaux et périodiques » prévue par la directive communautaire :
 - L'information n'est pas diffusée en flux continu mais sous forme **d'éditions**, à raison de trois éditions par jour.
 - La diffusion d'une version imprimée correspondant à chacun de ces éditions sous la forme d'un document non modifiable et non altérable garantit **l'unicité** de la publication.
 - A l'inverse de la plupart des sites d'information en ligne, l'accès au Journal MEDIAPART n'est **ni en accès-libre, ni gratuit**.
- **Le Journal MEDIAPART est financé par les abonnements de ses lecteurs et n'a pas recours à la publicité afin de garantir sa plus totale indépendance :**
 - **Ses services ne peuvent, par conséquent, être « autofinancés par la publicité »** comme cela est explicité par la DDM dans son document précité.
 - Il est **« effectivement vendu au public »**, et ainsi que la DDM le rappelait, *« l'aide à la presse, conçue comme une aide au lectorat, est attribuée aux publications effectivement vendues au public »*. Par conséquent, l'argument de la gratuité des sites d'information en ligne ne peut être avancé s'agissant du journal MEDIAPART.

A la lumière des ces arguments, la CPPAP pourra utilement constater que les éléments sur lesquels se fonde le refus d'accorder son agrément aux publications de presse en ligne ne peuvent être opposés au Journal MEDIAPART.

Accorder son agrément au journal MEDIAPART ne remettrait donc pas globalement en cause cette *jurisprudence* mais ne ferait que **l'affiner**.

Une telle position permettrait à la CPPAP de donner une première impulsion forte dans le sens préconisé par le rapport de MM. Marc TESSIER et Maxime BAFFERT³⁹ dans lequel on peut lire :

« ... en terme de pluralisme, la logique du « tout-gratuit » n'est pas nécessairement porteuse d'évolution positive. En effet, seuls les sites drainant une audience importante pourront attirer les annonceurs et les investissements publicitaires et donc dégager un niveau de recettes suffisant pour fonctionner. Certains courants d'expression et d'opinion minoritaires risquent donc de ne pas arriver à

³⁸ Adresse de l'article : http://www.ddm.gouv.fr/article.php3?id_article=831

³⁹ *La presse au Defi du numérique*, rapport au ministre de la Culture et de la Communication, Février 2007.

agréger une audience assez large pour dégager suffisamment de recettes publicitaires et de ne pas parvenir à assurer l'équilibre économique de leur site d'information ».

La demande d'agrément du journal MEDIAPART est l'occasion pour la CPPAP de mettre en œuvre ces orientations commandées par le principe du pluralisme :

- **dans un relatif respect du droit communautaire et de sa doctrine,**
- **en évitant que cette exception soit générale par l'édiction de critères bien définis,**
- **en favorisant ainsi l'émergence d'une presse en ligne indépendante,**
- **en lui permettant de mieux cibler les bénéficiaires du régime économique de la presse, en tout cas pour ce qui concerne la presse en ligne, en aidant uniquement ceux qui dépendent le plus d'un tel régime, c'est-à-dire les publications de presse qui ne sont pas ou ne peuvent être autofinancés par la publicité.**

* * *



MEDIAPART